Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 184 DU 21 AOUT 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Banque Le Crédit Lyonnais
86 rue Franklin Roosevelt 59420 MOUVAUX

PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté modificatif du 17 Août 2018 fixant la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'oeuvre sur esquisse pour l'extension du Centre de Rétention Administrative de LESQUIN

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Particuliers de DUNKERQUE
En date du 20 Août 2018

ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES
RESIDENCE « LES OGIERS »
CROIX

Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude de deux agents des services hospitaliers qualifiés
en date du 20 Août 2018

Avis de recrutement par concours sur titres d'un aide soignant
en date du 20 Août 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention
de la délinquance et de la
radicalisation

Section
vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Banque Le Crédit Lyonnais 86 rue Franklin Roosevelt 59420 MOUVAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés n°5/98/59-205B du 18 avril 1998 et 2010/0312 du 22 avril 2010 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Le Crédit Lyonnais, sise 86 rue Franklin Roosevelt 59420 MOUVAUX présentée par le responsable sûreté sécurité territorial ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Les arrêtés n°5/98/59-205B du 18 avril 1998 et 2010/0312 du 22 avril 2010 sont abrogés.

Article 2 – le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la Banque Le Crédit Lyonnais, sise 86 rue Franklin Roosevelt 59420 MOUVAUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0372.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté sécurité territorial.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le directeur de cabinet et le maire de MOUVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23/03/2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté modificatif fixant la composition du jury
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour l'extension
du Centre de Rétention Administrative de Lesquin

❖

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

❖

Vu les décrets n°93-1268 et n°93-1270 en date du 29 novembre 1993 portant application de la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les articles 2 et 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 25, 88, et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, portant modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté initial de composition du jury publié au recueil des actes administratifs sous le n°113 du 23 mai 2018

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse est organisé par le ministre de l'intérieur pour l'extension de la zone de rétention (30 places) au Centre de Rétention Administrative de Lesquin (Nord).

ARTICLE 2

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé ;
- d'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé ;

Le jury est présidé par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la zone nord ou son (sa) représentant(e)

Sa composition est fixée comme suit :

1°) Membres à voix délibérative :

- Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la défense et la sécurité zone nord ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Fernand GONTIER, directeur central de la police aux frontières ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Pierre-Antoine MOLINA, directeur général des étrangers en France ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Antoine GOBELET, directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ou son (sa) représentant(e) ;
- Madame Charlotte DAMBRINE, représentant de l'ordre des architectes pour la compétence architecte ou son (sa) représentant(e) ;
- Monsieur Patrice BRUN pour la compétence économiste de la construction ou son (sa) représentant(e).

2°) Membres participants n'ayant pas de voix délibérative :

- le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- la directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- le chef du bureau des études du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- le représentant du bureau d'études KHEOPS, assistant à la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3

Les architectes et représentants des bureaux d'études participant aux réunions du jury et n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est égal à cinq cents euros toutes taxes comprises par demi-journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

ARTICLE 4

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. L'avis est pris à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE, le 17 AOUT 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Jean-Christophe BOUVIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M LACAES Robert, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Dunkerque, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole , inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Dunkerque, M GLAPA Julien, inspecteur , adjoint au responsable du SIP de Dunkerque , à l'effet de signer :

1°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) A M LACAES Robert, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole, M GLAPA Julien, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les Agents , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACAES Robert	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
LECOCQ-NIVOULIEZ Carole	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
GLAPA Julien	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
PAUWELS Antoine	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GUILLAIN Romuald	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
MAHIEUW Christophe	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LEPERCQ Karine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
REYNOUDT Pascale	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
BIERRY Marie-Hélène	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LE GARS Barbara	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DUPONCHEL Christine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GANTOIS Vincent	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DAMIENS Fabienne	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DELANEAU Béatrice	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DELMOTTE Patrick	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DEVYS Christine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DEZOOMER Patricia	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
D'HAENE Laurence	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
DUFFULER Evi	Agent	2 000 €	-	12 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUFOUR Edwige	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
GONZALEZ Catherine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HEMELSDAEL Charlotte	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HUVENT Françoise	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
HUVENT Hélène	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
JAMES Philippe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
KIRALY Sylvie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LARANGE Colette	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LEMAITRE Valérie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LOEUILLET Geneviève	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
LEHMHUS Delphine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
MASSELIER Vincent	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
OUTTERS Maxime	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
SCHARRE Marie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
STEEN Christine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
TANGE Sylvie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
VANELLE Carole	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
VERBEKE Émilie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €
VIDAL Catherine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	3 000,00 €

–

–

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les Agents , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AERNOUT Christophe	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
DECLERCQ Céline	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
NGUYEN Thi	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
SENGULEN Édith	Contrôleuse principale	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LOUVET Michaël	Agent		12 mois	3 000 euros
SCHREFHEERE Maryline	Agent		12 mois	3 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le présent acte prendra effet au 1er septembre 2018 .

A Dunkerque, le 20 août 2018
Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Bruno CHAVANAS

RESIDENCE « LES OGIERS »

ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRES D'UN AIDE SOIGNANT (E)

Vu l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, notamment modifié par le Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

L'EHPAD Résidence les Ogiers recrute un(e) Aide-Soignant (e)

En application du décret précité, peuvent faire acte de candidature
- les personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique
- titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant ;

Le dossier de candidature doit être complet et comporter un curriculum vitae détaillant les différents emplois occupés, leur durée et les formations suivies, une copie des diplômes, et une lettre de candidature définissant la motivation et le projet professionnel.

Ces documents sont à remettre sous pli recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres contre décharge à

Madame la Directrice
Résidence les Ogiers
175-177 rue des Ogiers
59170 Croix

Au plus tard pour le 01er octobre 2018, cachet de la poste faisant foi.

L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée de trois membres, dont la cadre de santé de l'Etablissement et une directrice extérieure.

Seules les personnes dont le dossier aura été retenu par la commission seront convoquées à un entretien, qui aura lieu le 19 octobre 2018.

Croix,

Le 20 août 2018

La Directrice,

Anne-Gaëlle SAVIN

E.H.P.A.D. "Résidence Les Ogiers" 59170 CROIX

175-177 rue des Ogiers – 59170 CROIX
Tél : 03.28.33.41.10 – Fax : 03.28.33.41.11 – Email : mr.croix@wanadoo.fr

RESIDENCE « LES OGIERS »

ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

AVIS DE RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Vu l'article 10 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, notamment modifié par le Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

L'EHPAD Résidence les Ogiers recrute deux Agents des Services Hospitaliers Qualifiés affectés de la manière suivante

- Un poste dédié au service Entretien et Lingerie
- Un poste dédié au service « Aide à la personne »

En application du décret précité, peut faire acte de candidature toute personne via le dépôt d'un dossier comportant **un curriculum vitae détaillant les différents emplois occupés, leur durée et les formations suivies, une copie des éventuels diplômes, et une lettre de candidature définissant leur motivation et leur projet professionnel.**

Ces documents sont à remettre sous pli recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres contre décharge à
Madame la Directrice
Résidence les Ogiers
175-177 rue des Ogiers
59170 Croix

Au plus tard pour le 01er octobre 2018, cachet de la poste faisant foi.

L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée de trois membres, dont une directrice extérieure à l'établissement.
Seules les personnes dont le dossier aura été retenu par la commission seront convoquées à un entretien, qui aura lieu le 19 octobre 2018.

Croix,

Le 20 août 2018

La Directrice,

Anne-Gaëlle SAVIN

E.H.P.A.D. "Résidence Les Ogiers" 59170 CROIX

175-177 rue des Ogiers – 59170 CROIX
Tél : 03.28.33.41.10 – Fax : 03.28.33.41.11 – Email : mr.croix@wanadoo.fr